



Zone d'Activités de Malamani

Commune de CHIRONGUI

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PIECE A: NOTICE EXPLICATIVE



Pièce à compléter du certificat de dépôt des données de biodiversité avant ouverture de l'enquête



ZA MALAMANI

Etablissement Public Foncier de Mayotte Pièce A : Notice explicative

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
III	Version modifiée suite au PRO	MBr	AGx	11/22
II	MAJ CEF	MBr	AGx	09/22
I		MBr	AGx	07/2022

Branche Réunion Océan Indien

121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00. lareunion@arteliagroup.com

ARTELIA - Siège Social : 16 rue Simone VEIL - 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE. France

 ${\sf Capital: 13\ 262\ 150\ Euros\ .\ 444\ 523\ 526\ RCS\ Bobigny\ .\ SIRET\ 444\ 523\ 526\ 00804\ .\ APE\ 7112B}$

 \mbox{N}° identification TVA : FR 40 444 523 526 . $\underline{\mbox{www.arteliagroup.com}}$

SOMMAIRE

1.	CON.	TENU DE LA PIÈCE A	4
2.	OBJE	T ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE	5
	2.1.	Objet de l'enquête publique	. 5
	2.2.	Situation du projet objet de l'enquête	. 5
	2.3.	Textes régissant l'enquête publique	
	2.4.	Rôle de l'enquête publique	
	2.5.	Composition du dossier d'enquête publique unique	
3.	NOT	E DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU OU DES	
•		IETS, PLANS OU PROGRAMMES	. 9
	3.1.	Description du contexte réglementaire global du projet de ZA Malamani, des principaux documents réalisés et de leurs implications réglementaires	
	3.2.	Présentation du projet	
	_	Contexte économique et social de l'opération	
		Un site aux enjeux majeurs	
		Environnementaux	
	3.2.2.2	. Agricoles	11
	3.2.2.3	. Risques naturels	11
	3.2.3.	Description du projet d'aménagement	11
	3.2.3.1	. Programmation	11
		. Hiérarchies de voies	
	3.2.3.3	. Stationnement	14
		Les espaces paysagers	
		. Stratégie végétale	
		. Gestion de l'eau	
		. Démolitions	
		. Déblai/Remblai	
		. Réseaux	
	3.2.3.1		
	3.2.3.1		
	5.2.4.	Description de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet	TA

4.	INSE	RTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE	
	ADN	IINISTRATIVE ET MENTION DES AUTRES AUTORISATIOI	NS
	NÉCI	ESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET	22
	4.1.	Le projet avant enquête publique	. 2 3
	4.1.1.	Le choix d'un périmètre	23
	4.1.2.	Des études d'opportunités à l'Avant-Projet Sommaire	23
		Concertation préalable	
	4.1.4.	Dépôt du dossier d'enquête - concertation interservices	26
		La consultation de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale PLU/PROJET	
	4.1.6.	Avis du CNPN	26
	4.1.7.	La consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements	26
	4.1.8.	Réunion d'examen conjoint	26
	4.1.9.	Saisine du tribunal administratif qui nomme le commissaire enquêteur.	26
	4.2.	Déroulement de l'enquête publique	. 27
	4.3.	À l'issue de l'enquête publique	. 27
	4.3.1.	Enquête publique complémentaire	27
	4.3.2.	La déclaration de projet	28
	4.3.3.	L'autorisation environnementale	28
	4.3.4.	Autres procédures	29
	4.3.4.1	. Archéologie préventive	29
	4.3.4.2	Législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement	31
	4.3.4.3	. Permis d'aménager	31
	4.3.4.4	Permis de construire	31
5.	CERF	A N°15964*02	31
6.	CER1	TIFICAT DE DÉPOT DES DONNÉES BIODIVERSITÉ	31
ΔN	NEXE!	S	32
		dastre	
		nes défrichées sur cadastre	
		RFA N°15964*02	
	4 00	DTIFICAT DE DEDOT DES DONNEES BIODIVEDSITE	22

1. CONTENU DE LA PIECE A

La présente pièce constitue la pièce A du dossier d'enquête. Son contenu est décrit ci-dessous :

- AU TITRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT
 - Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (R123-8-3 C. env.);
 - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. (R123-8-6 du C. env.) ;
 - Certificat de dépôt des données de biodiversité.
- AU TITRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 - Cerfa N° 15964*01
 - Identité du pétitionnaire (R181-13-1 du C. env.);
 - Situation du projet au 1/25000°(R181-13-2 du C. env.).
- AU TITRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
 - Note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes (Article L123-6 du C. env.)

2. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

2.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier concerne la mise en enquête publique du projet de Zones d'Activités Malamani sur le territoire communal de Chirongui. Ce projet emporte mise en compatibilité du PLU.

La Communauté de Communes du Sud de Mayotte a mandaté l'établissement Public, Foncier, d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) afin de programmer son projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques (ZAE).

Ce projet de ZAE vise à développer le territoire du Sud de la Grande île en implantant une Zone d'Activité Economique multifonctionnelle qui permettra d'accueillir des entreprises industrielles, commerciales, artisanales mais aussi des services publics voire la relocalisation d'activités situées aujourd'hui dans le Nord. L'enjeu de cette zone pluriactivité est de produire des effets de levier entre activité en répondant à des objectifs d'harmonisation entre les différentes activités et de veiller à ce que les aménagements soient en adéquation avec les principes du développement durable.

Identité du pétitionnaire

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'EPFAM, en collaboration étroite avec la Communauté de Communes.

Etablissement Public Foncier & d'Aménagement de Mayotte - EPFAM

Boulevard Marcel Henry Cavani ; BP 600 Kawéni – 97 600 Mamoudzou

SIRET: 829 950 005 00027

Responsable de Projet : Sophie BAUDOUX

2.2. SITUATION DU PROJET OBJET DE L'ENQUETE

L'implantation de la ZAE est projetée sur la commune de Chirongui dans le village de Malamani. Le périmètre de la zone, situé sur la départementale 5 occupe une surface de 18,6 hectares dans lequel se trouve déjà un quai de transfert des déchets, un garage et une maison de l'artisanat. Le site est majoritairement cultivé.

Notez que si le projet de ZA Malamani et la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU partagent le même objectif, ces derniers présentent un périmètre différent car le périmètre de la déclaration de projet emportant MECPLU écarte les zones Agricoles A non impactées.



Figure 1 Plan de situation du projet



Figure 2 : Périmètre de la zone d'activités et périmètre de la mise en compatibilité du PLU

2.3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est le support de l'enquête publique des travaux d'aménagement dont l'EPFAM est le Maître d'ouvrage.

L'enquête publique porte à la fois sur :

- L'Evaluation Environnementale du projet de Zone d'Activités Malamani;
- La Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chirongui par Déclaration de Projet;
- La demande d'Autorisation Environnementale dans la mesure où le projet relève du régime d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre de la nomenclature eau.

Les textes qui régissent l'enquête publique relative au projet de Zones d'Activités Malamani sont présentés ci-après :

- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales »;
- Les articles R181-36 à R181-38 du code de l'environnement, s'agissant d'une demande d'Autorisation Environnementale :
- Les articles L153-54 et suivants et R153-14 du code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité du PLU.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement, lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut donc être procédé à une enquête dite unique.

Autrement dit, chaque dossier requis (étude d'impact, dossier de demande d'autorisation environnementale, dossier de mise en compatibilité du document) est présenté pour avis au public lors de la même enquête publique. Le préfet étant compétent pour l'une des décisions d'autorisation il peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

2.4. ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

2.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le contenu du dossier d'enquête est déterminé au titre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement par les articles R123-1 à R123-46 du code de l'env., au titre de l'autorisation environnementale par les articles R181-13-1 et suivants du C. env., et au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

	Dénomination / contenu	PIECES			
	L'étude d'impact (R123-8-1)	Pièce B			
	Le résumé Non Technique de l'étude d'impact (R123-8-1)				
PIECES AU TITRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT (Articles R123-1 à R123-46)	 Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (R123-8-3 C. env.) Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. (R123-8-6 du C. env.) 	Pièce A			
	- Avis émis par les autorités administratives sur le projet (R123-8-4 du C. env.)	Pièce E			
	- Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur l'EE Projet				
	Bilan de la procédure de concertation (R123-8-5 du C. env.)	Pièce F			
	Certificat de dépôt des données de biodiversité	Pièce A			
	Note de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU	Pièce			
	Informations juridiques et administratives				
	 Notice explicative présentant les caractéristiques et l'intérêt général du projet Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprenant 	D D			
PIECES AU TITRE DE	3.1 Un rapport de présentation complété des éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale du PLU	В			
L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET	3.2 Un Résumé non Technique de l'Evaluation Environnementale du PLU	D			
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	3.3 Le règlement (pièces graphiques et écrites) initial et modifié après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	D			
COMPATIBILITE DO PLO	3.4 L'OAP (pièces graphiques et écrites) initial et modifié après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	D			
	- Les délibérations (L. 2121-29 du CGCT)	Pièce G			
	- Le procès-verbal de l'examen conjoint				
	- Avis émis par l'Ae sur l'évaluation environnementale du PLU				
	- Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur l'EE PLU				
	- Avis du CNPN				

	Cerfa N° 15964*02	Pièce A
	Identité du pétitionnaire (R181-13-1 du C. env.)	Pièce A
	Situation du projet au 1/25000°(R181-13-2 du C. env.),	Pièce A
	Attestation de maîtrise du foncier par le pétitionnaire, de son droit à disposer des terrains concernés, et/ou description de la procédure en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. (R181-13-3 du C. env.)	Pièce H
PIECES AU TITRE DE	Description de la nature et volume des installations et travaux incluant moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'accident et conditions de remise en état après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (R183-13-4 du C. env.)	Pièce B
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	Étude d'impact sur l'environnement (R181-13-5 du C. env.)	Pièce B
	Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier (R181-13-7 du C. env.)	Pièce B
	Note de présentation non technique (R181-13-8 du C. env.)	Pièce C
	Volet dérogation espèces protégées	Pièce I
	Volet défrichement – Déclaration sur le caractère incendié ou non des terrains durant les derniers 15 ans	Pièce A
	Volet défrichement – Localisation et superficie de la zone à défricher	Pièce A
	Volet défrichement – extrait du plan cadastral	Pièce A
PIECE AU TITRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	Note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes (Article L123-6 du C. env.)	Pièce A, C et D

3. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU OU DES PROJETS, PLANS OU PROGRAMMES

3.1. DESCRIPTION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE GLOBAL DU PROJET DE ZA MALAMANI, DES PRINCIPAUX DOCUMENTS REALISES ET DE LEURS IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES

Le projet de Zones d'Activités de Malamani fait l'objet d'une <u>Autorisation Environnementale Unique</u> (entrée <u>autorisation loi sur l'eau</u>) et d'une évaluation environnementale <u>Projet</u> qui définissent notamment les effets de l'aménagement des espaces publics (c'est-à-dire les effets de la réalisation des voies et cheminements doux, des espaces verts, des ouvrages de transit des eaux...) sur l'environnement physique, naturel, humain, etc. Lorsque les effets ne peuvent être évitées, des mesures sont mises en place pour permettre la meilleure intégration du projet. C'est le code de l'environnement qui encadre la réalisation de ces deux dossiers. Néanmoins les enjeux traités dans ces dossiers peuvent concerner des enjeux encadrés par d'autres codes comme le code de la santé publique, le code du travail, etc.

Cette autorisation environnementale Unique englobe les autorisations défrichement et de dérogation espèces protégées.

En parallèle, compte tenu du fait que le projet nécessite une adaptation du PLU, le Maitre d'Ouvrage a produit une Déclaration de Projet qui emporte la compatibilité du PLU. Dans ce cadre, le PLU est adapté afin de le rendre compatible avec le projet. Les adaptations concernent <u>le plan graphique du PLU, son règlement ainsi qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)</u> qui encadre la réalisation de la zone d'activité. Une évaluation environnementale du PLU est réalisé et intégré à la présente pièce de sorte à garantir la prise en compte de l'environnement dans les adaptations du document d'urbanisme.

L'EPFAM réalise par ailleurs un règlement de lotissement pour encadrer les obligations des acquéreurs qui n'ont pas leur place dans le règlement de PLU ou des autorisations au titre du code de l'environnement compte tenu de son périmètre limité aux espaces publics de l'opération. La CCsud et l'EPFAM s'assureront également dans le cadre des appels à projets de l'intégration des objectifs de développement durable dans la sélection des projets portés par les acquéreurs.

Notons enfin que le projet a fait l'objet d'une concertation avec le public qui s'est déroulée du 20 octobre au 20 novembre 2021 afin de recueillir l'avis du public.

Enfin, une enquête publique unique est organisée au titre des différentes procédures engagées par le projet : Evaluation Environnementale, Autorisation Environnementale Unique, Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU. A l'occasion de cette enquête, le public pourra consulter les avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) émis sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans l'évaluation environnementale du PLU

A la suite de l'enquête publique une délibération approuvera la mise en compatibilité du PLU ; le préfet, autorité administrative compétente, délivrera l'autorisation environnementale par arrêté, et la mairie instruira le permis d'aménager.

Les acquéreurs des lots devront par ailleurs respecter les réglementations qui encadrent leur projet. Il pourra s'agir d'autorisation d'urbanisme de type permis de construire, d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. PRESENTATION DU PROJET

3.2.1. Contexte économique et social de l'opération

Mayotte est un territoire fortement polarisé : l'essentiel des structures administratives, politiques et commerciales de l'île sont concentrées autour de la commune de Mamoudzou. L'activité économique s'articule quant à elle autour de deux pôles majeurs, Mamoudzou et la zone du port de Longoni. Un rééquilibrage territorial est nécessaire afin de répondre aux besoins des populations et d'accroître l'attractivité des autres communes de l'ile.

C'est dans cette perspective que la Communauté de Communes du Sud (CCSUD) de Mayotte souhaite inscrire son projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques (ZAE) à la sortie du village de Malamani, village situé au cœur de la communauté de communes.

3.2.2. Un site aux enjeux majeurs

3.2.2.1. Environnementaux

Le secteur d'étude s'inscrit à l'intérieur et en périphérie immédiate de la zone humide classée par l'inventaire patrimonial des zones humides de Mayotte « Plaine Littorale Mirereni-Chirongui ». Outre son rôle tampon et épuratoire, elle constitue un habitat privilégié pour la biodiversité, et notamment pour le crabier blanc dont les inventaires sur le site en projet ont décrit près de 2,5ha d'espaces très favorables à son alimentation.

Le site d'étude abrite par ailleurs une population de caméléon de Mayotte *Furcifer polleni*, et est concerné par de la flore remarquable, protégée et/ou non.

La cartographie ci-dessous présente ces principaux enjeux qu'il faut intégrer au plan d'aménagement. Si on additionne les surfaces de zones humides, d'habitat de caméléons (0,71ha) et de zone d'alimentation très favorables au crabier blanc, sans cumul, ce sont 7,64ha d'espaces à fort enjeux sur les 18,6ha de la ZA, soit 41%.

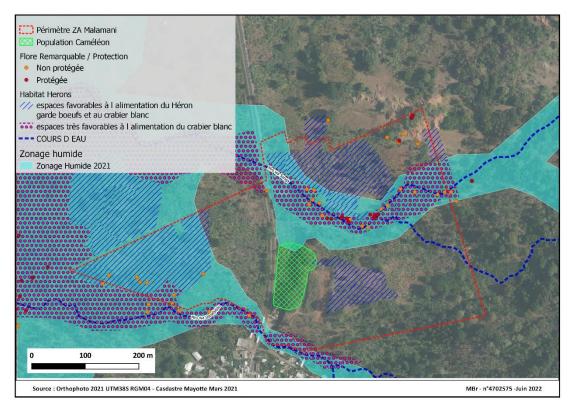


Figure 3 : Les enjeux environnementaux de la ZA

3.2.2.2. Agricoles

Décrit au Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte comme à Potentiel Fort sur plus de la moitié de son périmètre (51,6%), l'analyse terrain réalisé dans le cadre du projet de ZA Malamani a confirmé l'intérêt décrit dans le SDARM et l'étend à la quasi-totalité de la parcelle L'étude diagnostic évalue la surface agricole Utile à 13 ha, soit 70% du périmètre d'étude. Il est estimé que 43 exploitations occupent le périmètre pour une SAU moyenne de 0,3ha.

3.2.2.3. Risques naturels

Le Porter à Connaissance sur les Risques Naturels définit par ailleurs des zones de risques naturels qui sont également à prendre en compte dans les aménagements. Les zones de risques fort sont globalement inconstructibles alors que les zones d'aléa moyens sont à éviter au maximum

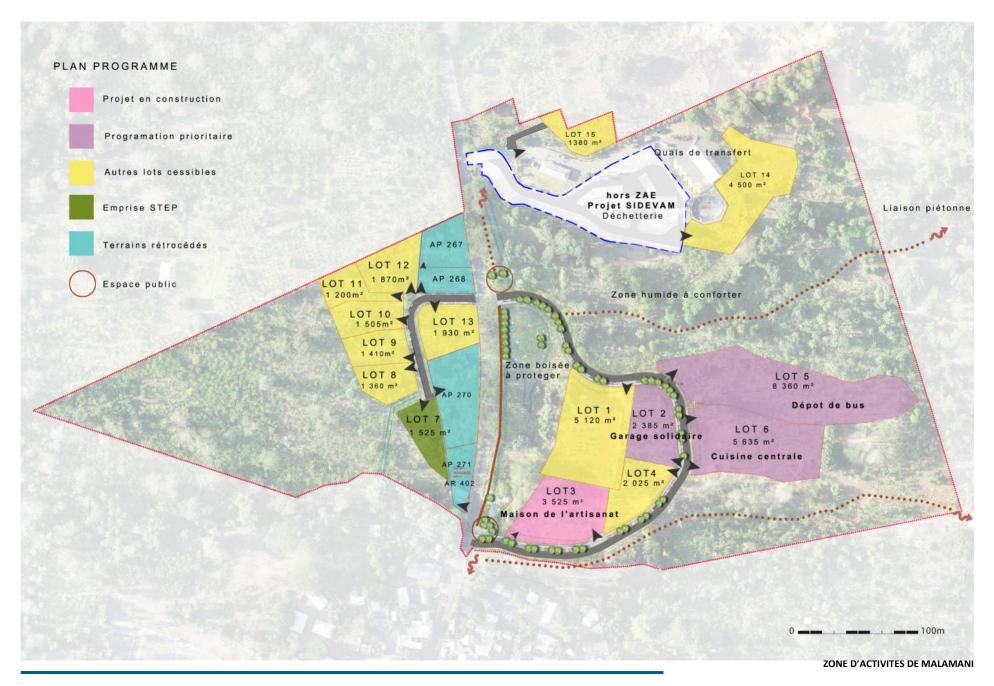
3.2.3. Description du projet d'aménagement

3.2.3.1. Programmation

Le projet prévoit l'implantation dans son périmètre de projets publics structurant : Une cuisine centrale ; un garage solidaire, un Centre Educatif Fermé, un dépôt de bus. Il s'articule également de sorte à permettre la réalisation d'une déchèterie SIDEVAM en extension du quai de transfert existant.

Numéro de lot ou référence cadastrale	Programme envisagé	Superficie des lots en m²							
Terrains non maitrisés									
AP 267		1 472							
AP 268		1 000							
AP 270		2 842							
AP 271/AR 402		995							
Sous total		6 309							
	Terrains aménagés								
LOT 1		5 120							
LOT 2	Garage solidaire	2 385							
LOT 3	Maison de l'artisanat	3 525							
LOT 4		2 025							
LOT 5	Dépôt de bus	8 350							
LOT 6	Cuisine centrale	5 635							
LOT 7	STEP	1 525							
LOT 8		1 360							
LOT 9		1 410							
LOT 10		1 505							
LOT 11		1 200							
LOT 12		1 870							
LOT 13		1 930							
LOT 14		4 500							
LOT 15		1 380							
Sous total		43 720							
hors ZAE LOT 16	Déchetterie	4 475							
Total		54 504							

Projet en construction Equipement Programme prioritaire Autres lots à bâtir



3.2.3.2. Hiérarchies de voies

La trame viaire du projet s'articule autour d'un maillage simple dédié aux véhicules de la ZAE (PL, VL) et aux liaisons douces. Le projet s'est attaché à aménager et restituer les cheminements existants les plus utilisés. Les voies structurantes de la ZAE, au nombre de 3, desservent les parcelles privées.



Les 3 voies à vocation de desserte de la ZAE sont utilisées par les véhicules (PL et VL). La pratique des piétons y est sécurisée : trottoirs, sentiers, passage piéton.

Les voies secondaires, sont les cheminements piétons existants et/ou modifiés et ceux nouvellement créés.

3.2.3.3. Stationnement

Les stationnements sont organisés dans les lots. Du stationnement sur l'espace public est aménagé pour les visiteurs.

3.2.3.4. Les espaces paysagers

Le bassin paysager

Plan de localisation du bassin

Le bassin paysager est localisé au cœur de la ZAE. Il recueille les eaux pluviales d'une partie du projet et permet une rétention et une infiltration des eaux.

Largement végétalisée, on trouve en son centre une prairie humide rythmée d'enrochements qui délimite en périphérie, des massifs arbustifs.

A l'Ouest, en interface avec le chemin en terre battue, un alignement d'abres apporte un ombrage aux promeneurs.

A l'Est, c'est le talus paysager qui crée la limite.

Les placettes





Les placettes d'accroches sont situées aux abords de la RD. Ces petites esplanades publiques marquent les entrées et sorties de la ZAE. D'une surface de 162 m² et 72m², elles s'appuient sur la trame viaire du projet afin de créer des espaces de pause, alcôves pour piétons. Des plantations d'arbres de hautes tiges créent un ombrage nécessaire sous les bancs. Des enrochements associés à des gardes corps qui permettent d 'assurer la sécurité des usagers. De plus, sur la placette Sud, un panneau pédagogique enseigne les principes d'éducation et de protection de la zone humide.

3.2.3.5. Stratégie végétale

Le projet végétal de la ZAE de Malamani s'articule autour du schéma de circulation et des enjeux de protections de l'environnement.

Les voies sont largement plantées sur les abords ainsi que sur les talus paysagers; espaces tampons des zones naturelle (humides ou non, protégées ou non).

Le végétal accompagne la gestion de l'eau avec des bassins et des noues à ciel ouvert.

Sur les nouvelles voies, les alignements d'arbres permettent d'apporter de l'ombre aux piétons et aux véhicules stationnés.

Une zone au Sud du projet a été identifiée afin de compenser les aménagements effectués au sein de la zone de protection des Caméléons.

3.2.3.6. Gestion de l'eau

La gestion des eaux pluviales se fera en ouvrages en majorité aériens (noues et bassins).

La stratégie du chemin de l'eau sera la suivante :

- Mise en place de noues végétalisées quand la pente le permet afin de favoriser une phytoremédiation des divers polluants potentiellement présents ;
- Retenir au maximum les macro déchets pour protéger le milieu récepteur ;
- Mettre en place de ouvrages de régulation des débits pour limiter l'incidence liée à l'imperméabilisation du
- Plusieurs pistes développées dans le projet permettent l'économie d'eau :
- le choix d'essences adaptées au milieu ;
- la préparation des végétaux en pépinière : stress hydrique, suppression progressive des apports en éléments nutritifs etc...
- la réduction progressive des apports en eau sur les deux ans de suivi des plantations.

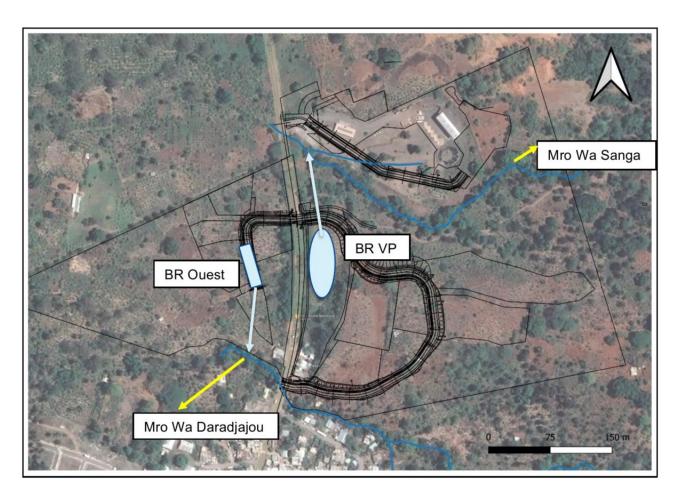


Figure 4 Bassins de Régulation projetés et exutoires (Plan de l'étude hydraulique Ingerop)

3.2.3.7. Démolitions

Le projet entraîne des démolitions. Un garage est impacté. Une solution de replacement est étudiée.

3.2.3.8. Déblai/Remblai

Le projet s'appuie sur le terrain naturel. L'hypothèse raisonnable prise est que 70% des déblais pourront être réutilisés en remblais. L'état d'humidité des matériaux au moment des terrassements est susceptible de faire varier ce coefficient.

3.2.3.9. **Réseaux**

3.2.3.9.1. Eclairage

Il convient de faire preuve de sobriété énergétique et lumineuse, c'est-à-dire de n'éclairer que ce qui est strictement nécessaire, en minimisant la quantité de lumière émise et par là son impact sur la biodiversité (et la santé humaine) et sur le coût énergétique et financier de l'éclairage.

La configuration retenue en termes d'éclairage est la solution de mat de 8m L'utilisation de lampes Sodium Basse Pression de couleurs jaune est fortement conseillée par les écologues et est actuellement à l'étude par le MOE. Si elles ne sont pas retenues, il s'agira alors de LED Ambrée à spectre étroit de caractéristiques: Hauteur 8m / inclinaison 5° / crosse 1m

3.2.3.9.2. Eaux usées - principe

La ZA sera branchée sur une STEP réalisée dans le périmètre de la ZA. Elle sera de type filtre plantés de roseaux.

La STEP bénéficiera de ses propres demandes d'autorisations réglementaires. La réalisation de la STEP fait l'objet d'un marché de conception réalisation qui sera lancé au dernier trimestre 2022 pour une réalisation de la STEP fin 2023.

3.2.3.9.3. Eau potable

L'existant au droit du projet est constitué d'un réseau Ø130mm raccordé sur le réservoir de Chirongui dont la capacité est limitée. Le réseau sous la RD est à une cote altimétrique d'environ 13.00NGM

Le syndicat prévoit le renouvellement du réseau entre Chirongui et M Ramamoudou avec le raccordement sur nouveau réservoir d'une capacité de 1000m³. Il semble d'ores et déjà nécessaire que le syndicat prévoit un renforcement jusque Malamani.

Plusieurs demandes d'information sur la capacité du réseau ont été faites, sans retour du délégataire.

Défense incendie

A minima, le réseau devra être dimensionné pour permettre un débit de 60m³/h, soit 17l/s avec une pression d'1 bar.

Besoin en eau AEP de la ZAE

La consommation en eau potable de la ZA peut être estimée à 110m³/jour. Le besoin en eau d'irrigation est estimé à 154 m3/j. Le besoin AEP global nécessaire au besoin de la ZA est estimé de 264m3/j.

3.2.3.10. Description des travaux et phases

Les travaux auront une durée globale de de 14 mois et se présenteront ainsi :

<u>Travaux préliminaire</u>: base vie/ débroussaillage/démolition de chaussée et trottoir et rabotage chaussée existante

<u>Terrassements</u>: Décapage terre végétale et déblais / Réalisation des noues et des bassins de rétentionfourniture et mise en œuvre de GNT 0/80 D31 en CDF

Assainissements: Tranchée et Canalisation et ouvrage d'assainissement

<u>Voirie</u>: Assise - Fourniture et mise en œuvre de GB 0/14 classe 3 / Revêtement - Fourniture et mise en œuvre d'enrobés et de béton balayé / Bordure et signalisation

Réseaux : Eclairage, Electricité, eau potable

Espaces verts: Travaux préparatoires - Plantations, revêtements de sol, maçonneries et mobiliers urbains

3.2.3.11. Coût estimé du projet de réalisation des espaces publics de la ZA

Ces coûts ne concernent que les espaces publics.

TRAVAUX PRELEMINAIRES	133 400,00 €
TERRASSEMENT	1 119 600,00 €
TRAITEMENT DE SOL	132 000.00 €
ASSAINISSEMENT	445 750,00 €
VOIRIE	989 020,00 €
RESEAUX DIVERS	757 515,00 €
ESPACES VERTS	1 576 179,91 €
TOTAL € HT	5 153 464,91 €
aléas (10 %)	515 346.49 €
TOTAL	5 670 000,00 €

Le coût de la STEP n'est pas compris. Il est estimé au stade actuel des études de STEP en filtre planté à un coût de réalisation de 690 000 euros et à un coût de fonctionnement de 6000 euros par an.

Le coût des mesures d'insertion environnementale

Le tableau suivant décrit les principaux coûts des mesures d'insertion et de réduction d'impacts liées à l'aménagement de la zone.

Intitulé des mesures	Mesures environnementales intégrées au coût des travaux (le coût spécifique est donné quand il est connu)	Mesures environnementales complémentaires non intégré au coût des travaux
ME01: Évitement des sites à enjeux	Coût intégré au projet	/
environnementaux et paysagers majeurs du territoire ME02 : Délimitation des emprises chantier et balisage préventif des arbres remarquables à conserver	Coût intégré à la coordination environnementale	/
MR01: Adaptation de la période des travaux sur l'année en cohérence avec le cycle biologique des espèces présentes	Coût intégré au projet	/
MR02 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier	Coût intégré au projet	/
MR03 : Mesure de biosécurité en phase chantier	Coût intégré au projet	/
MR04 : Adaptation du mode de défrichement pour faciliter la fuite de la faune	Coût intégré au projet	/

MR05 : Vérifications des emprises par un écologue en amont du débroussaillage et prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces de reptiles patrimoniaux	Coût intégré à la coordination environnementale	/
MR06 : Conservation des habitats dans la zone d'aménagement des lots	Coût intégré au projet	/
MR07 : Assainissement : Gestion de rejets du projet dans le milieu naturel	170 000 €	/
MR08 : Intégration paysagère et écologique du bassin de rétention et des noues associées	930 000 €	/
MR09 : Aménagement et gestion des espaces verts	285 000 €	/
MR10 : Adaptation de l'éclairage artificiel	Coût intégré au projet	/
MR11: Aménagement d'une zone tampon à l'interface entre le projet et la zone humide à l'arrière-mangrove	/	25 000 €
MA01 : Accompagnement du chantier/Coordination environnementale	/	60 000 €
MA02 : Suivi écologique en phase exploitation	/	60 000 €
MA03 : Aménagement d'un parcours pédagogique et canalisation de la fréquentation	/	5 000 €
MA04 : Réalisation d'un Plan de Gestion croisé environnement-agriculture	/	10 000 € à 15 000 €
MC01: Restauration des ripisylves à l'aide de plantation en fonction des palettes végétales adaptées	/	50 000 € à 100 000 €
MS : Mesures du bruit en exploitation	/	10 000€
MS: Une étude de sol sera réalisée pour déterminer le type de fondations adapté à la préservation du bâtiment et à la sécurité des habitants.	/	Selon bâti envisagé
TOTAL du coût des mesures environnementales (hors couts intégrés au travaux dont le détail de prix n'est pas détaillé)	1 660 000	€

3.2.4. Description de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet

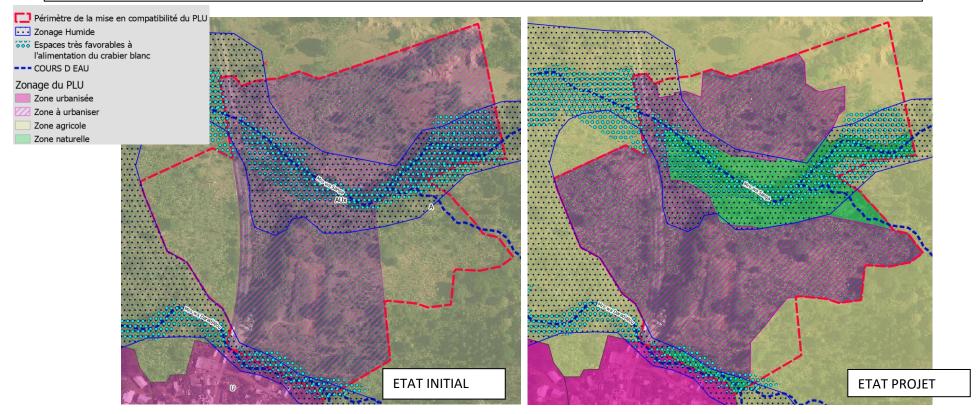
Le projet nécessite une adaptation du PLU de Chirongui. En effet le périmètre en projet est classé en zones à urbaniser AUX et en zones agricoles A au PLU de Chirongui.

Or, si en zone AUx l'aménagement de la ZAE est compatible avec le règlement, ce n'est pas le cas en zone A. Et quand les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général, ce qui est le cas présent, celles-ci peuvent évoluer dans le cadre d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

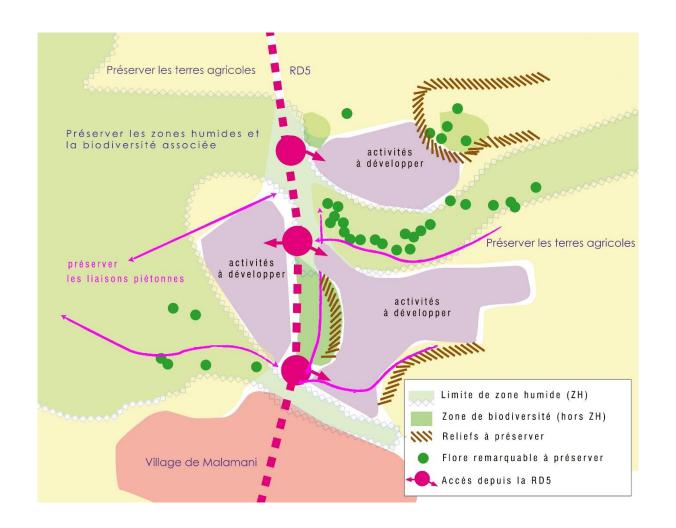
La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet d'aménagement ou de construction.

La prise en compte des besoins d'aménagement de la ZA et des enjeux environnementaux majeurs que constituent les zones humides et l'habitat très favorables aux crabiers blancs se traduisent graphiquement ainsi en terme d'évolution du PLU :

	ETAT I	ETAT INITIAL		ETAT PROJET		Différence Projet VS EI		Zone Humides Etat Initial		Zone humides Projet		er Etat Initial	Zonage Crabie	er Etat projet
MEC PLU	Surface	%	Surface	%			Surface	%	Surface	%	Surface	%	Surface	%
Superficie de														
la														
modification	146272,0		146272,0				40480,0		40480,0		23250,0		23250,0	
AUX	107944,0	73,8	97235,0	66,5	-10709,0	AUX	36640,0	90,5	11000,0	27,2	21300,0	91,6	2580,0	11,1
Α	38328,0	26,2	22270,0	15,2	-16058,0	Α	3840,0	9,5	4780,0	11,8	1950,0	8,4	5140,0	22,1
N	0,0		26767,0	18,3	26767,0	N	0,0		24700,0	61,0	0,0		15530,0	66,8

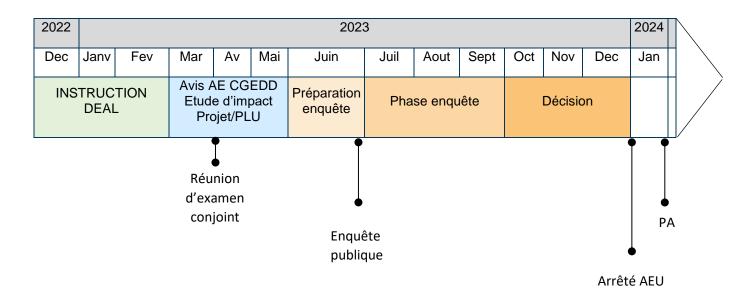


Le Maitre d'Ouvrage met en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP° sur le périmètre de la ZA qui vise, en plus du zonage, à consolider à travers le PLU la préservation des principaux enjeux décrits à l'état initial. Elle est présentée ci-après.



4. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

La figure ci-dessous permet de situer l'enquête publique au sein du processus administratif de décision.



Déclaration de projet emportant MECPLU

4.1. LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE

4.1.1. Le choix d'un périmètre

Conçu et imaginé pour un rééquilibrage du territoire, la zone d'activité de Malamani est décrite par le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation de Mayotte (SRDEII) comme un des cinq pôles d'activités économiques d'intérêt Régional avec les zones de Kaweni, de Combani, de Coconi et de Longoni. Elle constitue un outil pour contrer la polarisation exercée par Mamoudzou en développant l'offre commerciale et de services et ainsi l'accès à l'emploi sur la Communauté de Communes du Sud actuellement peu équipée. Le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte en cours de réalisation identifie de la même façon le secteur d'étude dans sa « Destination Générale des Sols » comme zone économique future.

Ainsi la situation géographique de cette nouvelle ZAE, au cœur du territoire de la CCSUD lui confère un rôle stratégique dans le développement du sud de Mayotte et le rééquilibrage économique nécessaire par rapport au Nord du département. Plus précisément sur le choix du périmètre d'étude en extension Nord du village de Malamani, il résulte :

- de la volonté du rapprochement entre zone d'activités et habitat existant du village qui permet des liaisons facilitées en mobilité active entre habitat et emploi et qui permet également en regroupant l'urbanisation de ne pas créer le phénomène de mitage des milieux naturels qui résulterait d'une urbanisation diffuse ;
- des enjeux réglementaires qui concernent les communes littorales et notamment l'urbanisation nouvelle qui doit être réalisée en extension de l'urbanisation existante ;
- de la situation initiale sur le secteur d'un quai de transfert et d'une maison de l'artisanat en construction;
- et enfin des enjeux de maitrise foncière et de dispositions du PLU en matière de zone à urbaniser.

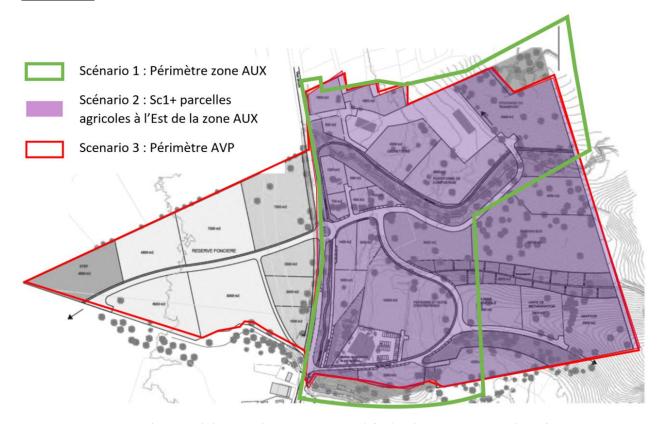
4.1.2. Des études d'opportunités à l'Avant-Projet Sommaire

Le site a fait l'objet d'études pré-opérationnelles dites de faisabilité en 2019 puis d'une maitrise d'œuvre urbaine & environnementales en 2020-2021, passant ainsi de la définition de la faisabilité à la concrétisation du projet avec pour but de coconcevoir le projet avec les acteurs du territoire et d'offrir les réponses justes en termes d'aménagements et de co-activités des programmes.

Le périmètre à évoluer entre l'étude de faisabilité et l'Avant-Projet. Au cours de l'étude de faisabilité, le périmètre est interrogé. Une phase de diagnostic a permis de mettre en évidence les secteurs aménageables et ceux à risques ainsi que les enjeux urbains. Ainsi le potentiel aménageable est issu du croisement des données suivantes :

- les espaces naturels ou agricoles ;
- les limites cadastrales et les propriétés foncières ;
- les zones à risques (mouvements de terrain, inondations);
- la proximité des voies et réseaux ;
- la topographie (zones très pentues à éviter en aménagement).

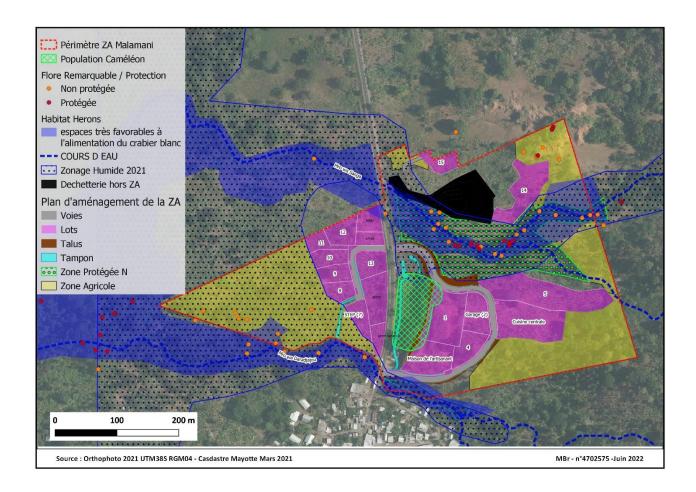
Les scénarios



- 1. Un premier scénario a été proposé sur la zone AUX (cf périmètre vert ci-dessus). Le foncier exploitable au regard des contraintes précédentes représente une surface de 6,8 ha (y compris quai de transfert et maison de l'artisanat).
- 2. Un second scénario a ensuite été envisagé afin d'agrandir le périmètre aménageable réduit par les contraintes et risques naturels. Ce scénario intègre à l'Est de la zone AUX des parcelles en cours d'acquisition par l'EPFAM. Ce potentiel supplémentaire représente 4 ha (y compris les terrasses agricoles). Ces terrains pentus demandent néanmoins des terrassements importants.
- 3. Un troisième scénario a enfin été étudié afin d'intégrer des parcelles plus facilement aménageables (pentes faibles) à l'Ouest, de l'autre côté de la RD5. Le potentiel supplémentaire représentait 4,9 ha.

C'est ce dernier scénario, le scenario 3 qui a été retenu à l'issu de la phase 2 des études de faisabilités. Il permettait en effet de répondre à toutes les demandes répertoriées en phase diagnostic. Et cette extension visait notamment l'implantation d'une STEP provisoire indispensable pour lancer les travaux.

Les études réglementaires qui ont suivi l'étude de faisabilité ont profondément modifié le plan d'aménagement de la Zone d'Activités. La prise en compte des inventaires de zones humides et de la Faune et de la Flore ont notamment entraîné une baisse des surfaces de lots de 12ha en faisabilité (scénario 3) à 5ha en PRO.



4.1.3. Concertation préalable

La concertation relative au projet de création de la Zone d'Activités de Malamani s'est déroulée du 20 octobre au 20 novembre 2021 afin de recueillir l'avis du public.

Les modalités de la concertation suivantes ont été mises en place en vue de l'aménagement d'une zone d'activité sur le secteur de Malamani :

- Réalisation d'une réunion publique d'information au pôle culturel de Chirongui et relayée en direct sur la page Facebook de l'EPFAM.
- Mise à disposition du public en mairie de Chirongui et au siège de la Communauté de communes du Sud d'un dossier de concertation (livrets et panneaux), aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition d'un registre (livre d'or) destiné à recueillir les observations du public en mairie de Chirongui et au siège de la Communauté de communes du Sud.
- Mise à disposition d'une note explicative sur le site internet de l'EPFAM.
- Mise à disposition d'une adresse mail dédiée, destinée à recueillir les observations du public.

Le bilan de la concertation est décrit en PIECE F du dossier d'enquête.

4.1.4. Dépôt du dossier d'enquête - concertation interservices

Préalablement à l'enquête, le dépôt du dossier d'enquête en préfecture engage la phase d'instruction : complétude et procédure de concertation interservices.

S'agissant d'un dossier d'enquête unique, il contient les pièces de l'autorisation Environnementale Unique, l'évaluation environnementale et les pièces de la Déclaration de Projet emportant la mise en Compatibilité du PLU, notamment l'évaluation environnementale du PLU.

Une fois le dossier réputé complet et que le préfet en a accusé réception, celui-ci dispose de 4 mois pour examiner la demande.

4.1.5. La consultation de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale PLU/PROJET

L'autorité environnementale est chargée d'émettre un avis sur la qualité des projets, plans et programme et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Une saisine unique est réalisée pour obtenir l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet (projet soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 – avis Mrae sous deux mois) et l'autre au titre de l'évaluation environnementale du PLU (3 mois, art. R. 104-25 C. urb.).

Ces avis sont joints au dossier d'enquête publique ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

4.1.6. Avis du CNPN

Un avis est sollicité auprès d'une instance consultative, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Si l'avis du CNPN appelle des remarques, le demandeur produit un mémoire en réponse. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique ainsi que l'éventuel mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

4.1.7. La consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'article L122-1V du code de l'env. décrit que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. »

« Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat (2 mois) sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

4.1.8. Réunion d'examen conjoint

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L123-7et L132-9 du code de l'urbanisme.

Cet examen conjoint qui a lieu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité se déroule avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet et est prévu aux articles L153-54 et R153-14 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'examen conjoint est joint au dossier d'enquête (Pièce G).

4.1.9. Saisine du tribunal administratif qui nomme le commissaire enquêteur

La commune et la préfecture s'accorde pour que l'enquête soit menée par le préfet. Le préfet, constitue donc l'autorité organisatrice qui saisit le tribunal administratif en vue de la désignation du Commissaire-enquêteur et de l'ouverture de l'enquête publique.

4.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est annoncée 15 jours au moins avant le début de l'enquête par voie d'affichage, et est rappelée durant les 8 premiers jours de l'enquête par voie de presse. Les modalités de son déroulement sont arrêtées par l'autorité organisatrice.

Le commissaire enquêteur est chargé de recevoir les observations du public qui sont consignées dans un registre d'enquête sur le lieu d'enquête. Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, ou encore organiser une réunion publique avec l'accord du maître d'ouvrage.

L'enquête au titre du Code de l'Environnement est d'une durée minimale d'un mois, et d'une durée maximale de 2 mois. Toutefois le commissaire enquêteur, après avoir recueilli l'avis de l'autorité organisatrice, peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prorogé d'une durée maximale de 15 jours.

À l'issue de l'enquête, sur la base du dossier et du registre d'enquête le commissaire rédige ses conclusions motivées, favorables ou non au projet. Le commissaire rencontre dans les 8 jours le responsable du projet et lui communique les observations dans un PV de synthèse. Celui-ci a 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

L'ensemble des documents est transmis l'autorité organisatrice à l'issue de l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Regroupement d'enquête

Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au titre du Code de l'environnement, il est possible de regrouper ces enquêtes. Celles-ci ont alors :

- Une seule autorité organisatrice;
- Un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête, désigné(e) par le tribunal administratif. Chacune des enquêtes menées conjointement garde cependant son objet propre :
- L'arrêté unique d'ouverture d'enquête précise l'objet de chacune des enquêtes regroupées;
- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se prononce sur chacun de ces objets dans son avis. Article R123-7 du Code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

4.3. À L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.3.1. Enquête publique complémentaire

Le II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement prévoit que : « Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice

d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Si le PLU est en cause, il convient de procéder à un nouvel examen conjoint.

L'enquête complémentaire d'une durée minimale de 15 jours est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

4.3.2. La déclaration de projet

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure au conseil municipal, qui adopte la déclaration de projet, laquelle emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU conformément à l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme.

La délibération de l'organe délibérant prononçant la mise en compatibilité fait l'objet des mesures de publicité.

La délibération de déclaration de projet comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Publicité

L'organe délibérant effectuera les mesures de publicité prévues par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme:

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Mention dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs du département

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

L'organe délibérant transmettra ensuite à la préfecture un certificat d'affichage renseigné accompagné d'un justificatif de parution dans la presse.

Elle sera également publiée, ainsi que les documents sur lesquels elle porte, sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme.

4.3.3. L'autorisation environnementale

La réalisation de la ZA Malamani nécessite l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement).

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-6 est le préfet.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas (CODERST).

Le préfet peut en effet solliciter un avis du CODERST sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe alors le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis

et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21. Ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivés du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord. Le silence gardé par le préfet à l'issue de ces délais vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'art. R. 181-43., l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Publicité

Conformément à l'art. R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

- « 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- « 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- « 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- « 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

4.3.4. Autres procédures

4.3.4.1. Archéologie préventive

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 du Code du Patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le préfet de région devra être saisi en application des articles R.523-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques. À l'issue des diagnostics, des fouilles pourront être prescrites sur des sites identifiés comme sensibles.

Selon l'article R.523-1 du code du patrimoine : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

→ Le préfet de région devra être saisi en application des articles R.523-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive.

4.3.4.1.1. Prédéterminer si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques

Conformément à l'article R523-12 du code du Patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Réponse du préfet :

- En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic ;
- Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions archéologiques.

La réalisation de prescriptions archéologiques peut consister (Article R523-15) :

- **1°** La réalisation d'un diagnostic qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport : Si c'est ce 1 qui est prescrit, le préfet de région décrit alors l'emprise de l'opération ; les principes méthodologiques à suivre ; la qualification du responsable scientifique.
- **2°** La réalisation d'une fouille qui vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final;
- 3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Le préfet de région notifie l'attribution du diagnostic à l'opérateur compétent et informe l'aménageur (les personnes qui projettent d'exécuter les travaux) de l'identité de celui-ci. Dans le délai d'un mois suivant la réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur élabore un projet d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription et le soumet au préfet de région pour approbation. Faute d'observation de la part du préfet dans le délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise.

Dès que le projet d'intervention a été approuvé et au plus tard deux mois après avoir reçu la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur adresse à l'aménageur un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic :

- 1° Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic (Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques);
- 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur ainsi que, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ;
- 3° L'indication des matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur ;
- 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues soit par l'opérateur en cas de dépassement des délais définis au 1°, soit par l'aménageur en cas de dépassement des délais prévus au 2.

La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4.

4.3.4.2. Législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement

La zone accueillera des ICPE. Ces équipements n'étant pas précisément connues à la date de réalisation de l'étude, elles feront l'objet d'études spécifiques ultérieures et d'autorisations propres : Déclaration /Enregistrement/Autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.3.4.3. Permis d'aménager

Le projet constitue un lotissement aux termes de l'article L442-1 : « Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. »

Le projet est donc, conformément à l'article <u>R.421-19</u> a du code de l'urbanisme, concerné par la réalisation d'un permis d'aménager.

« Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : Les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ».

Conformément à l'article R*423-58 du code de l'urbanisme, le Permis d'Aménager n'est pas soumis à enquête publique lorsqu'il est mentionné dans l'arrêté d'ouverture d'enquête que ce dernier porte également sur la construction projetée :

« Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête ».

4.3.4.4. Permis de construire

Les bâtiments à aménager feront l'objet de dépôts de permis de construire conformément à l'article R421-14 du code de l'urbanisme :

Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;

5. CERFA N°15964*02

Cf. annexe 3

6. CERTIFICAT DE DEPOT DES DONNEES BIODIVERSITE

Sera à présenter en annexe avant que le préfet ne saisisse le tribunal administratif pour nommer le commissaire enquêteur chargé de l'enquête.

ANNEXES

- 1- CADASTRE
- 2- ZONES DEFRICHEES SUR CADASTRE
- 3- CERFA N°15964*02
- 4- CERTIFICAT DE DEPOT DES DONNEES BIODIVERSITE

ANNEXE 1 CADASTRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : Mayotte

Commune: CHIRONGUI

Section : AP Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 14/12/2021 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGM04

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

MAMOUDZOU

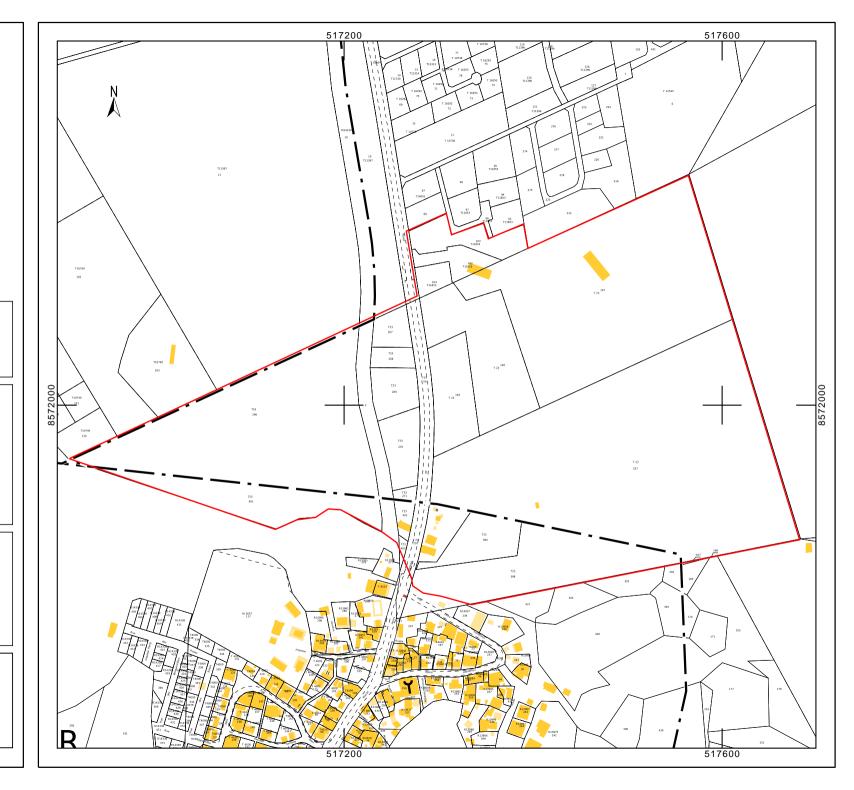
CENTRE DES IMPOTS FONCIER DIRECTION REGIONALE DES FINANCES 97600 97600 MAYOTTE

tél. 0269618142 -fax

cdif.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

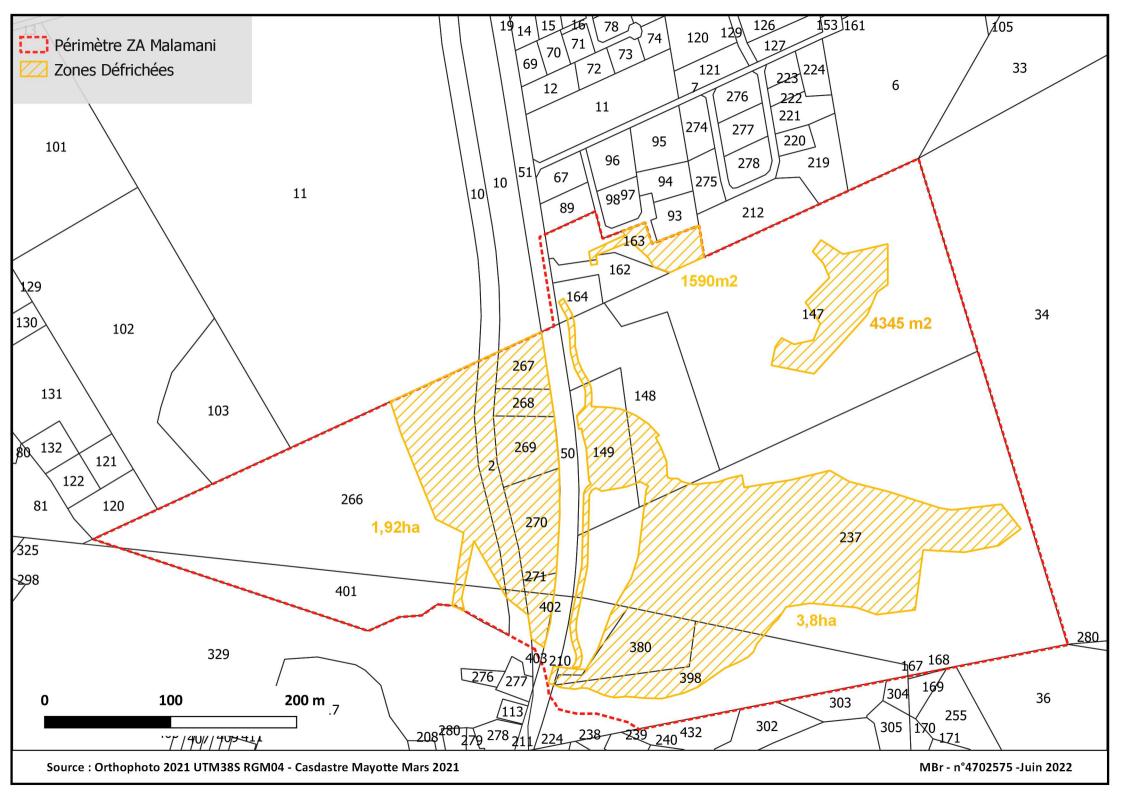


Commune	СР	N section	N de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Chirongui	97620	AP	266	02ha09a7ca	02ha09a7ca
Chirongui	97620	AP	2	00ha28a05ca	00ha28a05ca
Chirongui	97620	AR	329	09ha64a67ca	00ha07a50ca
Chirongui	97620	AP	269	23a78ca	23a78ca
Chirongui	97620	AP	271	03a27ca	03a27ca
Chirongui	97620	AP	267	14a72ca	14a72ca
Chirongui	97620	AP	268	10a00ca	10a00ca
Chirongui	97620	AR	401	75a35ca	75a35ca
Chirongui	97620	AR	402	06a68ca	06a68ca
Chirongui	97620	AP	270	28a42ca	28a42ca
Chirongui	97620	AR	403	01a90ca	01a30ca
Chirongui	97620	AR	398	01ha45a69ca	01ha35a40ca
Chirongui	97620	AP	163	32a23ca	32a23ca
Chirongui	97620	AP	162	17a48ca	17a48ca
Chirongui	97620	AP	149	50a01ca	50a01ca
Chirongui	97620	AP	147	03ha70a88ca	03ha70a88ca
Chirongui	97620	AR	380	35a01ca	35a01ca
Chirongui	97620	AP	237	05ha77a71ca	05ha77a71ca
Chirongui	97620	AP	164	10a30ca	10a30ca
Chirongui	97620	AP	148	01ha00a02ca	01ha00a02ca

EPFAM
Departement
Privé

ANNEXE 2 ZONES DEFRICHEES SUR CADASTRE

Pièce A : Notice explicative ZONE D'ACTIVITES DE MALAMANI



ANNEXE 3 CERFA

Pièce A : Notice explicative ZONE D'ACTIVITES DE MALAMANI

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit Ministère chargé de un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

rocédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée	
Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.	
Demande d'autorisation environnementale concernant :	
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)	
Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement	
Autres procédures concernées :	
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement	
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)	
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part	
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)	
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)	
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)	
Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)	
Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)	
Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)	
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)	
Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)	
Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires	
(au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI	
de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)	
aformations générales sur le projet	
nformations générales sur le projet	
2.1 Nature de l'objet de la Installation ouvrage ou travaux) Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux) Extension/Modification substantielle	

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du p	projet	Г			7					
N° voie		Type de voie			No	om de la voie				
					L	ieu-dit ou BP	,			
Code postal		Localité								
2.3 Pour un pro	niet terreetre n		ófóronoso o	adaatı	oloo :	•				
2.3 Four un pro	ojet terrestre, p	necisez les re	referices C	auasıı	ales .	•				Emprise
Commu	ine d'implantat	tion	Code postal	N° sec	de tion	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (_ ha _ a _ ca (m²))		du projet sur la parcelle (haaca (m²))	
2.4 Pour un pro (commune d'empri de rivage, géor kilométrique, rive autres critères or	raphiques, li oncerné, poi	mites nt		ographiques	concerné	Consistand domaine p concerné (r des bier	ublic nature	Superficie de l'emprise		
-										

Commune	СР	N section	N de parcelle	Superficie de	Emprise du
				la parcelle	projet sur la
					parcelle
Chirongui	97620	AR	403	01a90ca	01a30ca
Chirongui	97620	AR	398	01ha45a69ca	01ha35a40ca
Chirongui	97620	AP	163	32a23ca	32a23ca
Chirongui	97620	AP	162	17a48ca	17a48ca
Chirongui	97620	AP	149	50a01ca	50a01ca
Chirongui	97620	AP	147	03ha70a88ca	03ha70a88ca
Chirongui	97620	AR	380	35a01ca	35a01ca
Chirongui	97620	AP	237	05ha77a71ca	05ha77a71ca
Chirongui	97620	AP	164	10a30ca	10a30ca
Chirongui	97620	AP	148	01ha00a02ca	01ha00a02ca

2.5 Certificat de	projet éventuellement délivré						
Avez-vous deman	dé un certificat de projet ? Oui	Non					
Si oui, précisez le r projet	numéro d'enregistrement du certificat de n°						
p. 0,01							
Identification du	u demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, re	emplir le 3.1.b pour un	e entreprise)				
S'agissant d'un բ	projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétit	ionnaires :					
3.1.a Personne	physique (vous êtes un particulier) :	Madame	Monsieur				
Nom, prénom			Date de naissance				
Lieu de naissance		Pays					
3.1.b Personne	morale (vous êtes une entreprise)						
Dénomination		Raison sociale					
N° SIRET		Forme juridique					
comme nécessaire à relations entre le pu Toutefois, si sa publ l'exploitant personn des relations entre la							
N° voie	Type de voie	Nom de voie					
		Lieu-dit ou BP					
Code postal	Localité						
Si le demandeur h	abite à l'étranger Pays	_	Province/Région				
N° de téléphone	Adresse électronique						
3.3 Référent en	charge du dossier représentant le pétitionnaire	Madame	Monsieur 🔲				
Cocher la case si	coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.	1)					
Nom, prénom		Raison sociale					
Service		Fonction					
Adresse							
N° voie	Type de voie	Nom de voie					
		Lieu-dit ou BP					
Code postal	Localité						

² Se référer à l'annexe II :

N° de téléphone		A	dresse électronique	-			
Informations o	hligatoires s	ur le projet					
			es modalités d'e	exécution et de 1	fonctionnement.	des procédés de l	mise en
œuvre, notamm	ent sa nature e	t son volume <i>[c</i>	f projets tels qu	e définis à l'artic	le L.181-1 du co	de de l'environnem	ent].
412 Descript	ion des moven	s de suivi et de	surveillance :				
4.1.2. 20001160	1011 400 1110 9011	0 40 04111 01 40	our volliumoo .				

du site après exploitation et, le cas	ntervention en cas d'incident ou d échéant, la nature, l'origine et le v	d'accident ainsi que les condition volume des eaux utilisées ou affe	ctées :
4.1.4. Description des mesures	permettant une utilisation effica	ace, économe et durable de la	ressource en eau
4.1.4. Description des mesures notamment par le développement remplacement de l'eau potable :	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en

1	2	4	۸,	٠ŧi،	/itá	IO.	ТΛ
4	•	1	40	`TI\	ЛΤД	11)	14

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
	Libellés des rubriques	Libellés des rubriques Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA

1	2	2	٨	ctiv	/ité	10	D	
4.	.Z		А	CTIV	/ITE	ı.	~	_

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article <u>L. 122-1-1</u>, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par ca

Signa	ture de la demande		
À		Le	
Sig	nature du demandeur		

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées cidessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J. ⁵ n°1 Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement	
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

^{1°} Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5;

^{2°} A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

^{3°} Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation;

^{4°} A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de <u>l'article L. 124-2</u>, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

^{1°} A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

^{2°} Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

^{3°} A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

2) Pieces a joindre seion la nature ou la situation du projet :	
VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend[I. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement]:	
P.J. n°9 Une description du système de collecte des eaux usées,[1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n°10 Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n°11 Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
P.J. n°12 Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
P.J. n°13 L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatificette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	de s à
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	e et
P.J. n°14 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;	
P.J. n°15 Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du l de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	

	P.J. n°16 Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I		
	P.J. n°17 Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		
	P.J. n°18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique		
	- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation		
	- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale		
	- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons		
	IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (sys d'endiguement, aménagement hydraulique), u,la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du cod l'environnement] :		
	P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;		
	P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe l		
	P.J. n°24 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].		
	V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande compégalement [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]:		
	P.J. n°25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°26 S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement];		
	P.J. n°27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°28 S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].		
	VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également <i>[VI. de l'artic</i> 181-15-1 du code de l'environnement] :	cle D.	
	P.J. n°29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;		

P.J. n°30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°32 En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;		
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;		
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;		
P.J. n°33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe		
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du coull'environnement]:		
P.J. n°34 Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].		
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à s [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
1. Dans tous les cas [l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :		
P.J. n°35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°36 Un mémoire explicatif [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l		
P.J. n°37 Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].		
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouv un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	/ent	
P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];		

P.J. n°40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°41 Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°42 Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°43 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas luimême la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	
X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclat annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants <i>[IX. de l'article D. 18</i> 1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44 Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	
rsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-2 d</i>	
rsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-2 de prironnement]</i> :	
reque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 de nvironnement]: Ces à joindre pour tous les dossiers ICPE: P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	lu code d
rsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 de nvironnement]: ces à joindre pour tous les dossiers ICPE: P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui	lu code d
resque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 de nvironnement]: Ces à joindre pour tous les dossiers ICPE: Ces à joindre pour tous les description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il attilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du . de l'article D. 181-15-2 du description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 du	lu code d
rsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 onvironnement]: Ces à joindre pour tous les dossiers ICPE: P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. P.J. n°47 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du l. de l'article D. 181-15-2 du	lu code d
reque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 de nvironnement]: Ces à joindre pour tous les dossiers ICPE: Ces à joindre pour tous les des mattiers en couvre, les mattières qu'il de l'article L. 181-27 du le l'article D. 181-27 dont le joint le le l'article D. 181-15-2 du le l'environnement]; Ces à joindre pour tous les description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article D. 181-15-2 du le l'environnement]; Ces à joindre pour tous les description des capacités et le l'article D. 181-15-2 [10° du l. de l'article D. 181-15-2 [10° du l. de l'environnement]; Ces à joindre pour tous les description des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du l. de l'article D. 181-15-2 [10° du l. de l'environnement];	lu code d
rsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 onvironnement]: P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]: Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. P.J. n°47 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°49 L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; P.J. n°49 L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'irstallation. En tant que de besoin, cetté étude donne lieu à une analyse de risques enigendrés par l'installation. En tant que de besoin, cetté étude donne lieu à une analyse de risques erisques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette ét	

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pou installation à implanter sur un site nouveau :	r une	
P.J. n°50 Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du l. de l'article D. 181-15-2 du cod l'environnement];	de de	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement déchets :	nt de	
P.J. n°51 L'origine géographique prévue des déchets [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soum quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du coc l'environnement) :		
P.J. n°53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°54 Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°55 Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°56 Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et visées à l'annexe I de la dire 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :		
P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l		
P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].		
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soum garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	ise à	
P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe l		
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à impl sur un site nouveau :	anter	

P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.		
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terresti production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	re de	
P.J. n°64 Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
P.J. n°65 La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°66 Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I		
P.J. n°67 Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 1 ou à l'article R. 515-101	. 516-	
P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instructi moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme a pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	plan on, à	
P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement o stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation or puissance supérieure à 20 MW :	d'une	
P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		
P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].		

	X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carri destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle défir l'article L. 141-1 du code forestier :		
	P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.		
	P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.		
	P.J. n°75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.		
	P.J. n°76 Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.		
	XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :	e tri	
	P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2		
СО	rsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de mporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] : P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du l de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.		
_	512-7 sollicités par l'exploitant. /OLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE		
é	orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspec		es
	serve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complé ocuments suivants <i>[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> :	té par lo	
		té par le	
7	cuments suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] : P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et		
Lo 'a	pcuments suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] : P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du l de l'article R.332-24.	ux ou	
Lo 'a	P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du l de l'article R.332-24. /OLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ preque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieus spect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les info	ux ou	

	P.J. n°82 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	
	P.J. n°83 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
	P.J. n°84 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°85 La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
	P.J. n°86 Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
	P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	
V	OLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
	rsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le de mande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :	ossier de
	P.J. n°89 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	
	P.J. n°90 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	
	P.J. n°91 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°92 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°93 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°94 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°95 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°96 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
V	OLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
nc	rsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes généti difiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivante 181-15-6 du code de l'environnement] :	
	P.J. n°97 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	

	P.J. n°98 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette tilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];		
	P.J. n°99 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];		
	P.J. n°100 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°101 Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de onfinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];		
	P.J. n°102 Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° le l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];		
d	P.J. n°103 Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique lemandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].		
V	OLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS		
.or:	sque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'artic	le L. 5	41-
	P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]		
L			
V	OLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE		
_or	OLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE sque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité auticle L. 311-1 du code de l'énergie <i>[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]</i> :	ı titre	de
.or 'art	sque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au	u titre	de
or'art	sque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité auticle L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] : 2.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]		de
orari	sque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité auticle L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] : 2.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I		
orrant P	sque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité auticle L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] : 2.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] se référer à l'annexe I OLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT sque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de dem		
orari	sque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité auticle L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]: 2.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I OLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT sque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de dem plété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]: 2.J. n°106 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus	ande	
or:	sque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité auticle L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]: 2.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I OLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT sque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de dem nplété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]: 2.J. n°106 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus au un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. orsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du	ande	
or o	sque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité auticle L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]: P.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] DET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT Sque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de dem plété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]: P.J. n°106 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus ar un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Orsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du ode forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	ande	

orsque que l'autorisation environnementale tient lieut d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre li- éaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations nternationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du ode du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code le l'environnement]:	
P.J. n°109 Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	
P.J. n°110 Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	
P.J. n°111 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	
P.J. n°112 Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	
Informations complémentaires et justificatifs éventuels : Engagement du demandeur Fait,	
Nom et signature du demandeur	



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*02

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre ler du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

_

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; - des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les

évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement. Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du livre V du du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre , le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17. Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

Etude d'incidence:

environr intérêts	5 Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence ementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] d'incidence environnementale comporte :
	a description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du l. de l'article R. 81-14 du code de l'environnement] ;
1	les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 81-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du l. le l'article R. 181-14 du code de l'environnement];
C	Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette mpossibilité [3° du l. de l'article R.181-14 du code de l'environnement];
L	es mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
L	es conditions de remise en état du site après exploitation [5° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement];
l	In résumé non technique [6° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
	le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude nce environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
	- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
	elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,	
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,	
l'évaluation au regard	l des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code	
	Lorsque le projet est l'évaluation au regard de l'environnement [lu	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7, - elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a) du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]];

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c] du 2° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

- 1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
- 2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;
- 3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;
- 4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention :

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques.

Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

La justifiction que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement11:

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [l. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes

d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-

Déclaration d'intérêt général :

et-digues

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du l. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement];

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]; Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ; La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]; Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]; Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] : justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1; - démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée; Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers : - démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [l de l'article R.515-98 du code de l'environnement]; - est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ; dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED:

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le pro	gramme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°105 Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants	[article D.	181-
15-8 du code de l'environnement] :		

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*02

Ministère chargé de l'environnement

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

dentification du	demande	u r (remplir le	3.1.a pour un pa	articulier, remplir le 3.	1.b pour t	ıne en	treprise)
3.1.a Personne p	physique (vo	ous êtes un part	iculier) :	Madame	Mo	onsieur	
Nom, prénom						Date de issance	
Lieu de naissance				Pays			
3.1.b Personne	morale (vous	êtes une entre	prise)				
Dénomination				Raison sociale			
N° SIRET				Forme juridique			
relations entre le pub Toutefois, si sa publi l'exploitant personne des relations entre le Dans l'hypothèse anonymisées :	olic et l'admini cation fait cra e physique peu public et l'adi	stration. indre des représa t demander que la ninistration :	illes ou est susceptible a donnée ne soit pas m	n application des dispositions e de porter atteinte à la sécur nise en ligne au titre de l'appl haite, en tant que personn	ité publique lication du d	ou à la s) de l'art	sécurité des personnes, ticle L. 311-5 du code
3.2 Adresse		Type de veie		Nom de voie			
N° voie		Type de voie					
		1 1977		Lieu-dit ou BP			
Code postal	1.71	Localité					I
Si le demandeur ha l'étranger	adite a	Pays			Province/	Région	
N° de téléphone			Adresse électronique				
3.3 Référent en	charge du d	ossier représe	ı ntant le pétitionnai	re Madame	Мс	onsieur	
Cocher la case si d	coordonnées	identiques que	celles du pétitionnai	ire (3.1)			
Nom, prénom				Raison sociale			
Service	`			Fonction			
Adresse		7		, ,			
N° voie		Type de voie		Nom de voie			
				Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité					
N° de téléphone			Adresse électronique				

dentification du dem	nandeur (remplir le	3.1.a pour un pa	articulier, remplir le 3.	1.b pour une er	ntreprise)
3.1.a Personne physi	que (vous êtes un parti	iculier) :	Madame	Monsieur	
Nom, prénom				Date de naissance	
Lieu de naissance			Pays		
3.1.b Personne mora	le (vous êtes une entre	prise)			
Dénomination			Raison sociale		
N° SIRET			Forme juridique		
relations entre le public et Toutefois, si sa publication l'exploitant personne physi des relations entre le publi	l'administration. fait craindre des représa que peut demander que lo c et l'administration:	illes ou est susceptible 1 donnée ne soit pas m	application des dispositions de porter atteinte à la sécur ise en ligne au titre de l'applanaite, en tant que personn	rité publique ou à la : lication du d) de l'art	sécurité des personnes, ticle L. 311-5 du code
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité				
Si le demandeur habite a	à Pays			Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
3.3 Référent en charg	je du dossier représei	ntant le pétitionnair	re Madame	Monsieur	
Cocher la case si coorde	onnées identiques que	celles du pétitionnai	re (3.1)		
Nom, prénom			Raison sociale		
Service			Fonction		
Adresse			٠,		
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité				
N° de téléphone		Adresse électronique			

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise) Madame 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Monsieur | Date de Nom, prénom naissance Lieu de naissance Pays 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées: 3.2 Adresse Nom de voie N° voie Type de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à Province/Région Pays l'étranger N° de téléphone Adresse électronique 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame | Monsieur | Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Raison sociale Nom, prénom Service Fonction Adresse Nom de voie N° voie Type de voie

Code postal

N° de téléphone

Localité

Adresse électronique

Lieu-dit ou BP

dentification du	demande	u r (remplir le	3.1.a pour un pa	articulier, remplir le 3.	1.b pour l	une en	treprise)
0.4 - D	.h	\$4	in diam	Madama			
3.1.a Personne p	onysique (vo	ous etes un part	iculier) :	Madame	.—.	nsieur	<u> </u>
Nom, prénom						Date de ssance	
Lieu de naissance				Pays			
3.1.b Personne r	morale (vous	s êtes une entre	prise)	7			
Dénomination				Raison sociale			
N° SIRET				Forme juridique			
comme nécessaire à l relations entre le pub Toutefois, si sa public l'exploitant personne des relations entre le	l'information d lic et l'admini cation fait cra physique peu public et l'ad	du public, publié s stration. indre des représa t demander que la ministration :	sans anonymisation er illes ou est susceptible a donnée ne soit pas m	se à la réglementation relativ la application des dispositions le de porter atteinte à la sécur lise en ligne au titre de l'appl haite, en tant que personn	s du 3° de l'a rité publique lication du d	rticle D3 ou à la s) de l'art	12-1-3 du code des écurité des personnes, icle L. 311-5 du code
3.2 Adresse] [
N° voie		Type de voie		Nom de voie			
				Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité					
Si le demandeur ha	abite à	Pays			Province/	Région	
N° de téléphone			Adresse électronique				
3.3 Référent en d	charge du d	ossier représe	ntant le pétitionnai	re Madame	Мс	nsieur	
Cocher la case si c	oordonnées	identiques que	celles du pétitionnai	re (3.1)			
Nom, prénom				Raison sociale			
Service				Fonction			
Adresse		7					
N° voie		Type de voie		Nom de voie			
		_		Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité					
N° de téléphone			Adresse électronique				

ANNEXE 4 CERTIFICAT DE DEPOT DES DONNEES BIODIVERSITE

Pièce A : Notice explicative ZONE D'ACTIVITES DE MALAMANI